



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.958/4
du 17 avril 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au
subventionnement des infrastructures et des équipements des
milieux d'accueil de la petite enfance'

Le 22 mars 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'arrêté en projet prévoit que l'Office national de l'Enfance (ci-après : « ONE ») octroie son concours à la procédure de subventionnement, que ce soit par l'émission d'avis nécessaires à la complétude des dossiers de candidatures ¹, par la participation à des réunions relatives à l'élaboration et à l'exécution du projet à l'origine de la demande de subvention ², par le contrôle de la conformité des avant-projets aux normes en vigueur ³ ou encore par des concertations imposées avec l'administration de la Région wallonne ⁴. L'ONE est cependant une instance qui dépend de la Communauté française ⁵.

Dans son arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019, la Cour constitutionnelle a jugé que :

« L'autonomie dont disposent l'autorité fédérale et les communautés ou les régions dans le cadre de leurs propres sphères de compétences fait en principe obstacle à ce qu'une autorité contraigne un service relevant d'une autre autorité publique, sans l'accord de cette dernière, à prêter son concours à l'exécution de la politique de la première autorité publique » ⁶.

En l'espèce, à défaut d'accord de la Communauté française, il n'est pas admissible que l'auteur du texte en projet impose à l'ONE de prêter son concours à la procédure de subventionnement par l'une ou l'autre des interventions décrites ci-avant ⁷.

¹ Voir notamment les articles 3, 8^o, et 7, § 2, 13^o, du projet.

² Voir l'article 11 du projet.

³ Voir l'article 14 du projet.

⁴ Voir l'article 15, alinéa 3, du projet.

⁵ Il est institué par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »'.

⁶ C.C., 28 février 2019, n° 36/2019, B.8.2.

⁷ Pour autant que de besoin, il est rappelé que le décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' ne transfère à la Région wallonne aucune compétence en lien avec la gestion ou l'organisation de l'ONE sur le territoire de la région de langue française.

2. Le projet ne précise pas systématiquement le point de départ des différents délais qu'il prévoit⁸. Il sera veillé à ce que le point de départ des délais fixés par le texte en projet soit clairement indiqué.

Sur ce point, il est rappelé que la « théorie de l'émission » a été condamnée par la Cour constitutionnelle à plusieurs reprises⁹ de sorte que l'auteur du projet appliquera la « théorie de la réception » afin d'identifier le point de départ des différents délais.

3. À plusieurs reprises, le projet fait précéder l'intervention du ministre d'une proposition de l'administration¹⁰ sans même, dans certains cas, que l'intervention de cette dernière soit liée par un quelconque délai¹¹.

Il n'est pas admissible que l'adoption d'un acte par une autorité politique soit subordonnée à l'existence d'une proposition de son administration. En effet, pareil dispositif ne tient pas compte de l'autorité hiérarchique exercée par cette autorité sur son administration et du rôle naturel que celle-ci joue dans l'instruction des dossiers et la préparation des actes de l'autorité¹².

Le projet sera revu en conséquence.

⁸ Voir notamment les délais de dix jours laissés aux demandeurs pour compléter leur dossier de candidature à l'article 7, § 3, alinéas 1^{er} et 4, ou encore à l'article 13, alinéa 2, du projet. À contrario, le même article 7, § 3, alinéa 1^{er}, prévoit que l'administration dispose d'un délai de dix jours à compter « de sa réception » pour accuser réception du dossier de candidature.

⁹ C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, et note d'observations de J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47 ; voir aussi : C.C., 16 novembre 2005, n° 166/2005 ; 1^{er} mars 2006, n° 34/2006 ; 15 mars 2006, n° 43/2006 ; 7 juin 2007, n° 85/2007 ; 26 septembre 2007, n° 123/2007 ; 19 décembre 2007, n° 162/2007 et 12 novembre 2009, n° 178/2009.

¹⁰ Voir notamment les articles 7, § 3, alinéa 6, et 30, § 2, alinéa 2, du projet.

¹¹ Voir les articles 21, § 2, alinéa 4, et 42, § 1^{er}, du projet.

¹² Voir l'avis 60.132/4 donné le 17 octobre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome' ; l'avis 58.367/4 donné le 18 novembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 relatif au contrôle de la composition du lait, au paiement du lait par les acheteurs aux producteurs et à l'agrément des organismes interprofessionnels et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 août 2013 relatif aux relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2004 relatif à l'application du prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers' et l'avis 58.233/2 donné le 26 octobre 2015 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques', *Doc. parl.*, Parl. w., 2015-2016, n° 458/1, pp. 16-21.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 5, § 1^{er}, II, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et l'article 3, 7^o, du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' ne constituent pas les fondements juridiques du projet. Les visas qui font mention de ces dispositions seront omis du préambule.

2. Il conviendra de mentionner chacune des dispositions du décret du 16 novembre 2023 'relatif au subventionnement des infrastructures et des équipements des milieux d'accueil de la petite enfance' qui constituent le fondement juridique du projet.

DISPOSITIF

Article 5

La programmation est un acte de portée réglementaire adopté par un arrêté du Gouvernement. Il va dès lors de soi que la publication de celle-ci se fera également au *Moniteur belge*, dans le respect de l'article 190 de la Constitution.

Article 7

Interrogé sur les motifs pour lesquels le paragraphe 1^{er} prévoit que les délais et les modalités des candidatures sont arrêtés dans la programmation, alors que ce même paragraphe 1^{er} fixe un délai de six mois suivant l'adoption de la programmation pour l'introduction d'un dossier de candidature, le délégué de la Ministre indique :

« Concernant les modalités d'introduction des candidatures, l'administration ne dispose pas encore du cadastre ni des éventuels audits afin de pouvoir les estimer précisément. Il est possible que, dans l'intervalle, l'administration bénéficie d'un applicatif informatique permettant une introduction plus aisée des candidatures, mais ce point n'est pas encore connu à ce jour.

Concernant les délais, il s'agit d'une coquille puisque le délai de 6 mois est effectivement déjà défini dans le texte. Les termes 'dans les délais et' seront donc supprimés ».

Le paragraphe 1^{er} sera dès lors revu.

Article 10

Interrogé sur les motifs justifiant l'exclusion des marchés publics passés par la procédure visée à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics', le délégué de la Ministre a indiqué :

« Ce type de marché garantit moins le respect des principes de base des marchés publics (concurrence, égalité de traitement, non-discrimination, transparence et proportionnalité), en comparaison aux autres types de marchés publics ».

Il est pris acte de cette explication.

Articles 11 et 12

1. Invité à préciser si la réunion prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 doit avoir été organisée dans le délai de vingt jours ou doit avoir eu lieu dans ce délai, le délégué de la Ministre a indiqué :

« Elle doit avoir eu lieu.

Afin de préciser ce point, il est proposé d'adapter la disposition comme suit :

~~Art. 11. Endéans le délai fixé dans la notification de la décision visée à l'article 7, § 3, alinéa 9,~~ Le demandeur organise une réunion plénière, dont la date est fixée endéans le délai fixé dans la notification de la décision visée à l'article 7, § 3, alinéa 9 en concertation avec l'administration et l'O.N.E. ».

La formulation proposée peut, tout comme le texte en projet, être comprise en ce sens qu'il s'agit de déterminer une date de réunion dans le délai fixé et non que la réunion doit avoir lieu dans ce délai. L'auteur du projet veillera à privilégier une formulation qui reflète plus précisément son intention.

2. Par ailleurs, une telle exigence apparaît incohérente avec l'article 12 du projet. En effet, cette disposition prévoit que le demandeur communique le dossier au moins dix jours avant la réunion, que l'administration en accuse réception dans un délai de cinq jours et sollicite ensuite des pièces complémentaires si le dossier s'avère incomplet. Dans l'hypothèse où le dossier n'est pas complet cinq jours avant la réunion, l'article 12 prévoit que celle-ci « est reportée ». La section de législation n'aperçoit pas comment la réunion pourrait avoir lieu dans un délai de vingt jours compte tenu de l'article 12, pas plus que l'effet utile du mécanisme de report de la réunion s'il entraîne un dépassement du délai prescrit par l'article 11.

3. S'agissant de l'article 12 du projet, compte tenu des délais prévus pour la communication du dossier de l'avant-projet et pour accuser réception de celui-ci, il apparaît que, si le dossier est incomplet, la réunion plénière devra, dans la plupart des cas, être reportée. En effet, le demandeur doit communiquer le dossier au plus tard dix jours avant la tenue de la réunion plénière tandis que l'administration en accuse réception dans les cinq jours de la réception et réclame au demandeur les éventuelles pièces manquantes dans le délai qu'elle détermine. Or, le dernier alinéa de l'article 12 prévoit que la réunion plénière est reportée lorsque le dossier n'est pas complet au plus tard cinq jours avant la date prévue. Autrement dit, si le demandeur communique le dossier le dernier jour du délai qui lui est imparti, que l'administration accuse réception du dossier le dernier jour de son propre délai et que le dossier n'est pas complet à cette date, le report de la réunion est automatique. Sous cet angle, les délais prévus ne paraissent pas cohérents entre eux.

4. L'auteur du projet veillera à clarifier la procédure prévue aux articles 11 et 12 et s'assura de la cohérence entre les différents délais.

Article 16

La disposition prévoit :

« Le non-respect de l'avant-projet, éventuellement modifié conformément à l'article 15, entraîne de plein droit la perte du droit à la subvention ».

Cette formulation laisser supposer que la perte de subvention serait automatique sans qu'une décision explicite doive être prise. Par souci de sécurité juridique, le constat de la perte de la subvention doit faire l'objet d'une décision expresse.

Article 17

Selon le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'estimation de la valeur vénale du bien est faite par « le Comité d'acquisition d'immeubles du territoire où se situe le bien, le Receveur de l'enregistrement, un architecte inscrit à l'Ordre des architectes ou, le cas échéant, par un collège composé d'un notaire et d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts ».

Cette disposition gagnerait à être clarifiée en précisant les hypothèses où l'estimation pourrait être faite par un collège composé d'un notaire et d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts.

Article 24

1. Interrogé sur les motifs justifiant que certaines dispositions ne soient pas reprises dans la liste de celles dont les délais sont prolongeables et sur les motifs pour lesquels la prolongation des délais visés au paragraphe 2 est limitée à six ou trois mois, le délégué de la Ministre a précisé :

« Cette différence de traitement entre délais se justifie au regard de la mise en œuvre de la programmation.

En effet, selon les étapes de la procédure (lancement de marché, attribution, etc.), les aléas sont différents et les conséquences du non-respect des délais peuvent impacter plus ou moins lourdement la bonne exécution de la programmation dans son entièreté. C'est également ce qui justifie les différentes prolongations de délai de trois et six mois ».

Afin d'éviter une différence de traitement injustifiée entre un demandeur de subvention qui pourrait bénéficier d'un report du délai parce que le délai en cause est visé par la disposition en projet, et un autre qui ne le pourrait pas – son délai n'étant pas repris au paragraphe 1^{er} –, il sera veillé à ce que cette explication puisse être étayée de manière plus précise pour chacune des dispositions comportant un délai. Il en va de même s'agissant des délais visés au paragraphe 2 et pour lesquels la prolongation est limitée à trois ou six mois.

2. Selon le paragraphe 2, le délai visé à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ne peut être prolongé que d'un délai inférieur à six mois. Or, l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'est pas visé au paragraphe 1^{er} parmi les délais pouvant être prolongés.

L'auteur du projet clarifiera son intention, soit en ajoutant l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, parmi les dispositions fixant un délai prolongeable visé au paragraphe 1^{er}, soit en omettant la mention de l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans le paragraphe 2.

Article 25

1. Sur les raisons pour lesquelles seul le dépassement des délais visés par cette disposition est sanctionné de la perte du droit à la subvention, le délégué de la Ministre indique :

« Encore une fois, seul le non-respect des délais ayant un impact sur la mise en œuvre de la programmation dans sa globalité est sanctionné par la perte du droit à la subvention ».

Pour les mêmes motifs que ceux précisés à l'article 24, il sera veillé à ce que cette explication puisse être étayée de manière plus précise pour chacune des dispositions comportant un délai.

2. S'agissant de la notion d'« évènement ou de fait indépendant de la volonté » et de son éventuelle identité avec la notion de « force majeure », le délégué de la Ministre a indiqué :

« Il s'agit d'une notion plus large que la notion de force majeure, puisque pourraient être pris en compte sous cette acceptation, non seulement un cas de force majeure, telle par exemple un incendie ou une inondation, mais également le fait d'autrui ayant une conséquence sur le non-respect des délais, mais ne pouvant s'entendre comme un cas de force majeure car n'étant pas la conséquence d'un évènement imprévu ou imprévisible. On peut donner comme exemple la relance d'un marché public faute d'offres reçues, la réception d'offres irrégulières, le refus de permis d'urbanisme ou un délai plus grand pour obtenir le permis, une faillite d'entreprise, etc ».

Il en est pris acte.

3. Enfin, le texte en projet prévoit que le dépassement des délais visés « entraîne de plein droit la perte de la subvention ». Cette formulation laisser supposer que la perte de subvention serait automatique sans qu'une décision explicite doive être prise. Par souci de sécurité juridique, le constat de la perte de la subvention doit faire l'objet d'une décision expresse. Cela est d'autant plus vrai que la perte de subvention en raison du dépassement de l'un des délais visés par la disposition en projet pourrait être justifiée par « la survenance d'un évènement ou d'un fait indépendant de la volonté du demandeur ou des personnes qui interviennent pour son compte dans l'élaboration ou la réalisation du projet » de sorte qu'il existe un pouvoir d'appréciation dans le chef de l'autorité.

Article 26

Interrogé sur la notion de « particularités du projet retenu » de nature à justifier un aménagement de l'ordre et des modalités de la procédure, le délégué de la Ministre a indiqué que :

« Il s'agit de particularités de ce type : Projet design and built, petit projet qui ne nécessite pas de réunion plénière, achat sur plan, etc. Cette liste n'est pas exhaustive ».

Il en est pris acte.

Article 27

1. Le paragraphe 2, 2°, prévoit la liquidation du solde de septante pour cent de la subvention déterminée à l'article 23, § 4. Or, le solde de la subvention ne correspond pas nécessairement à septante pour cent de l'enveloppe de subvention fixée quant à elle lors de la notification de l'appel à projets. Cela est d'autant plus vrai que, par dérogation, sur la base du paragraphe 5 de la même disposition, le bénéficiaire de la subvention a pu recevoir une seconde avance de cinquante pour cent avant que le montant définitif de la subvention soit liquidé.

Les mots « de septante pour cent » au paragraphe 2, 2°, seront omis.

2. Le paragraphe 5 prévoit, par dérogation aux paragraphes 2 et 3, l'octroi d'une « cinquième avance » avant la liquidation du solde de la subvention.

Contrairement au paragraphe 1^{er} qui prévoit quatre avances, les paragraphes 2 et 3 ne prévoient qu'une seule avance. L'avance supplémentaire prévue au paragraphe 5 serait donc une seconde avance et pas une cinquième.

Le texte sera revu.

Article 30

Interrogé sur la nature des modalités dont la détermination est laissée au soin de l'administration, le délégué de la Ministre a indiqué :

« Comme dans le cadre de l'article 7, il est possible que l'administration bénéficie à l'avenir d'un applicatif informatique permettant une introduction plus aisée des demandes et documents par les bénéficiaires, mais ce point n'est pas encore connu à ce jour ».

Il en est pris acte. La réponse du délégué de la Ministre vaut également pour l'article 35 du projet.

Article 41

L'article 41 prévoit qu'« [e]n cas de non-respect des dispositions prises par ou en vertu du décret du 16 novembre 2023 et du présent arrêté, le ministre peut suspendre, retirer ou récupérer tout ou partie de la subvention ».

Selon l'article 61, alinéa 1^{er}, 5°, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes', le bénéficiaire d'une subvention est tenu d'en rembourser le montant sans délai lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention, lorsqu'il n'utilise pas celle-ci aux fins pour lesquelles elle est accordée, ou encore lorsqu'il met obstacle au contrôle de l'instance subsidiaire ; en outre, lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications de l'emploi des sommes reçues, il est tenu de rembourser à concurrence de la partie non justifiée. Ces dispositions appliquent, pour la Région wallonne, les principes consacrés par l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes'.

Si l'objectif est de rappeler l'une ou plusieurs des règles fixées par ces dispositions, un tel rappel est inutile ¹³. En outre, le rappel, par le Gouvernement, de l'obligation de respecter une règle résultant d'une disposition législative – à fortiori quand il s'agit d'une disposition adoptée par le législateur fédéral – présente aussi l'inconvénient d'être de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte de la règle en question ¹⁴. Si l'auteur de l'avant-projet estime néanmoins que la répétition de l'article 61, alinéa 1^{er}, 5°, du décret du 15 décembre 2011 et de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient alors, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément (« conformément à l'article... »).

Il va en outre de soi que les habilitations données au ministre par l'article 41 ne peuvent aboutir à méconnaître les principes consacrés par l'article 61 du décret du 15 décembre 2011. Il peut être admis que l'article 61 du décret du 15 décembre 2011 n'interdit pas au législateur décretaal d'organiser un mécanisme temporaire de suspension permettant au bénéficiaire de la subvention de rectifier une non-conformité aux conditions de subventionnement. Cela étant, si la non-conformité se poursuit dans le temps, l'article 61, 5°, du décret du 15 décembre 2011 doit être appliqué, sans que le ministre puisse disposer d'un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard.

L'auteur du projet peut néanmoins prévoir des dispositions plus sévères. Si telle est l'hypothèse envisagée, il convient d'ajouter que l'habilitation qui est faite au ministre s'effectue « Sans préjudice de l'article 61, 5°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ». Il convient également d'identifier plus clairement quelles sont les dispositions dont le non-respect pourrait entraîner la suspension, le retrait ou la récupération de la subvention et dont le non-respect n'entraînera pas déjà l'application de l'article 61, 5°, du décret du 15 décembre 2011.

Au surplus, il convient de clarifier en quoi le « retrait » se différencie de la « récupération ».

Le dispositif sera revu au regard de cette observation.

¹³ Voir dans le même sens l'avis 72.669/2 donné le 7 décembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2022 'pris en exécution du décret du 19 octobre 2022 visant à mettre en œuvre des mesures d'aides à destination des entreprises dans le cadre de la crise de l'énergie pour ce qui concerne le quatrième trimestre 2022'.

¹⁴ Voir l'avis 67.840/4 donné le 23 septembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2020 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'un alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards'.

Article 42

1. Il convient de clarifier la distinction qui doit être faite entre la « récupération » et le « retrait ».

2. Interrogé sur les motifs pour lesquels le principe de l'audition orale n'est prévu que dans l'hypothèse où la subvention a déjà été liquidée, le délégué de la Ministre a indiqué :

« Le but était d'éviter une lourdeur administrative inutile en imposant automatiquement une audition. Il est proposé de modifier les deux premiers paragraphes de la disposition en ce sens :

‘Art. 42. § 1^{er}. Lorsque l'administration formule une proposition de suspension, de retrait ou de récupération de la subvention, elle notifie cette proposition, ainsi que les motifs invoqués, au bénéficiaire de la subvention en l'informant qu'il dispose d'un délai de vingt jours à dater de la réception de la notification pour consulter son dossier et faire valoir ses observations écrites.

§ 2. S'il le souhaite, le bénéficiaire de la subvention sollicite une audition auprès de l'administration.

À cette fin, elle convoque le bénéficiaire, en indiquant le lieu et l'heure de l'audition.

La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Le bénéficiaire peut solliciter un report d'audition.

L'absence à l'audition, le refus de comparaître ou le refus de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

L'administration complète le dossier par les observations écrites du bénéficiaire de la subvention et par le procès-verbal d'audition et le transmet au ministre' ».

Le texte en projet sera revu conformément aux indications du délégué de la Ministre. Il sera cependant utilement précisé que l'audition visée au paragraphe 2 doit être sollicitée dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}.

Article 46

Il va de soi que, pour être conforme au droit à la protection du domicile consacré par les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la disposition en projet ne peut s'interpréter comme autorisant l'accès aux agents de l'administration que de l'accord des bénéficiaires des subventions concernés ¹⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

¹⁵ Voir en ce sens, par exemple, l'avis 73.498/2 donné le 7 juin 2023 sur un avant-projet devenu la loi du 20 décembre 2023 'portant des dispositions financières diverses', *Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3561/001, pp. 162-187.